

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 63.143 du 18 novembre 1996

A.67.620/III-22.173

En cause : **PIRET** Emile,  
rue Roi Albert 11,  
4560 Clavier,

contre :

**l'Etat belge** représenté par le  
Ministre de la Défense nationale.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 1996 par Emile PIRET, qui demande l'annulation de la décision du chef d'Etat-major de la Force terrestre du 2 octobre 1995 qui lui refuse son avancement au grade de premier caporal-chef;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 3 juillet 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-six par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | GEUS,     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | LAMBOTTE, | greffier assumé.      |

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

J.-Cl. GEUS.